

ARTICLE 9.

Le Gouvernement et le Haut Commandement roumains s'engagent à remettre au Haut Commandement allié (soviétique) tous les navires appartenant ou ayant appartenu aux Nations Unies qui se trouvent dans des ports roumains, quelle que soit leur affectation actuelle, pour être utilisés par le Haut Commandement allié (soviétique) pendant la durée de la guerre contre l'Allemagne et la Hongrie dans l'intérêt général des Alliés; ces navires seront restitués ultérieurement à leurs propriétaires.

Le Gouvernement roumain porte la pleine responsabilité matérielle de tout dommage ou de toute destruction des biens susmentionnés jusqu'au moment de leur remise au Haut Commandement allié (soviétique).

ARTICLE 10.

Le Gouvernement roumain effectuera en monnaie roumaine les versements réguliers nécessaires au Haut Commandement allié (soviétique) pour l'accomplissement de sa mission et, en cas de besoin, il assurera au Haut Commandement allié (soviétique) conformément aux instructions de celui-ci, sur le territoire roumain, l'utilisation des entreprises industrielles et de transport, des moyens de communication, des centrales électriques, des entreprises et installations d'utilité publique, des dépôts de combustible, carburant liquide, vivres et autres produits, et des services.

Les navires marchands roumains, dans les eaux roumaines comme dans les eaux étrangères, seront soumis au contrôle militaire du Haut Commandement allié (soviétique) pour être utilisés dans l'intérêt général des Alliés. (Voir Annexe à l'article 10.)

ARTICLE 11

La Roumanie indemniserà l'Union Soviétique des pertes causées par les opérations militaires et par l'occupation par la Roumanie de territoires soviétiques; toutefois, prenant en considération le fait que non seulement la Roumanie s'est retirée de la guerre contre les Nations Unies, mais qu'en outre elle a déclaré la guerre à l'Allemagne et à la Hongrie et fait effectivement la guerre à ces deux Puissances, les Parties conviennent que la Roumanie n'indemniserà pas l'Union Soviétique de la totalité des pertes indiquées, mais d'une partie seulement de ces pertes, à savoir jusqu'à concurrence de trois cents millions de dollars des États-Unis payables en six ans sous forme de fournitures (produits pétroliers, céréales, bois et produits dérivés, bateaux pour la navigation maritime et fluviale, machines diverses, etc.).

La Roumanie versera également pour les pertes causées aux biens d'autres États alliés et de leurs ressortissants en Roumanie pendant la guerre, des indemnités dont le montant sera fixé ultérieurement. (Voir Annexe à l'article 11.)

ARTICLE 12

Le Gouvernement roumain s'engage à restituer en parfait état à l'Union Soviétique, dans les délais fixés par le Haut Commandement allié (soviétique) tous les biens et le matériel enlevés du territoire soviétique pendant la guerre, appartenant à l'État, à des organisations publiques et coopératives, à des entreprises, des institutions ou des particuliers, tels que: matériel d'usines et d'ateliers, locomotives, tracteurs, véhicules à moteurs, objets ayant un caractère historique, pièces de musée et autres biens.